

prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté provisoire, avec ou sans caution.

Section III. — De la composition du tribunal

Art. 340. — Le tribunal statue à juge unique.

Il est assisté d'un greffier.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou par un magistrat délégué à cet effet.

Art. 341. — Les décisions du tribunal doivent être rendues, à peine de nullité, par le magistrat qui a présidé toutes les audiences de la cause.

En cas d'empêchement du magistrat au cours de l'examen de l'affaire, cet examen est repris en son entier.

Section IV. — De la publicité et de la police de l'audience

Art. 342. — Il est fait application, en ce qui concerne la publicité et la police de l'audience, des articles 285 et 286 alignés 1^{er}.

Section V. — Des débats — De la comparution du prévenu

Art. 343. — Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile et des témoins.

En ce qui concerne la traduction des débats le cas échéant, il est fait application des articles 91 et 92 du présent code.

Art. 344. — Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Art. 345. — Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par le tribunal devant lequel il est appelé. Si cette condition est remplie, le prévenu non comparant et non excusé est jugé contradictoirement.

Art. 346. — Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu, la décision au cas de non comparution du prévenu est rendue par défaut.

Art. 347. — Est jugé contradictoirement le prévenu libre :

- 1° qui répond à l'appel de son nom et quitte ensuite volontairement la salle d'audience ;
- 2° qui, quoique présent à l'audience, refuse de répondre ou déclare faire défaut ;
- 3° qui, après s'être présenté à une première audience, s'abstient volontairement de comparaître aux audiences de renvoi ou à l'audience du jugement.

Art. 348. — Lorsque le débat ne doit porter que sur les intérêts civils, le prévenu peut être représenté par un conseil.

Art. 349. — La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un conseil. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Art. 350. — Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne par décision spéciale et motivée que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera interrogé à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier.

Procès-verbal est dressé de l'interrogatoire ordonné.

L'affaire est renvoyée à date fixe à la plus prochaine audience utile, le prévenu étant dûment convoqué.

Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement.

Il peut se faire représenter par son conseil

Art. 351. — Le prévenu qui comparait a la faculté de se faire assister par un défenseur,

S'il n'a pas fait choix d'un défenseur avant l'audience et s'il demande cependant à être assisté, le président peut en commettre un d'office.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il encourt la peine de la relégation.

Art. 352. — Le prévenu, les autres parties et leurs conseils, peuvent déposer des conclusions.

Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'en cas d'impossibilité absolue ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

Art. 353. — L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer.

Le prévenu a toujours la parole le dernier.

Art. 354. — Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal fixe, par jugement, le jour où il seront continués.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître, sans autre citation, à l'audience de renvoi.

Section VI — Du jugement proprement dit

Art. 355. — Tout jugement doit être rendu en audience publique, soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Art. 356. — Si un supplément d'information s'avère nécessaire, le tribunal peut, par jugement, y procéder ou commettre à cette fin un autre magistrat du siège. Le magistrat chargé du supplément d'information dispose des pouvoirs prévus aux articles 138 à 142.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 105 à 108.

Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Art. 357. — Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.

Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou partie, des dommages et intérêts alloués.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages et intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 358. — Dans le cas visé à l'article 357, aligné 1^{er}, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la cour sur appel, réduit la peine à moins d'une année d'emprisonnement.